



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 5 JUIN 2023 À 14H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salon Carré et visioconférence
Convocation du 26 mai 2023

Présents : Bernard FREUND, Justin VOGEL, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Françoise SCHAETZEL, Danielle DAMBACH (en visio), Thierry SCHAAL (en visio)

Absents excusés : Xavier ULRICH, Jacques BAUR, Marc HOFFSESS, Stéphane SCHAAL, Benoît DINTRICH

7.2023 Évolution du forfait « mobilités durables »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Considérant l'objectif du gouvernement d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail ;

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

La présidente informe les membres du bureau de ce qui suit :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'État, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait « mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 05.06.2023

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Élargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscité.

Objet du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité. Il s'agit des moyens de transport suivants :

- le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard.... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :
 - o La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
 - o Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents du syndicat mixte, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :

Pour bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est modulé en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »

L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année N.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au moyen de transport utilisé.

Modalités du versement du forfait « mobilités durables »

Le versement du forfait « mobilités durables » est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait « mobilités durables ».

Le forfait « mobilités durables » est versé annuellement l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

*Le Bureau syndical,
Sur proposition de la Présidente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Décide*

- DE MODIFIER la délibération n° 14-2021 du 8 juin 2021 portant mise en place du forfait « mobilités durables » conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 dont les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de ce forfait.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 13 JUIN 2023
La publication le 13 JUIN 2023
Strasbourg, le 13 JUIN 2023

La Présidente
Pia IMBS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN

